

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
8 février 2021  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quinzième session**  
Point 35 de l'ordre du jour  
**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM**  
**et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales**  
**et sur le développement**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-seizième année**

**Lettres identiques datées du 5 février 2021, adressées  
au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil  
de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Ministère géorgien des affaires étrangères, en date du 5 juillet 2021, au sujet de la décision de prolonger la détention illégale de Zaza Gakheladze pendant plus de 12 années (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Géorgie  
(*Signé*) Kaha **Imnadze**



**Annexe aux lettres identiques datées du 5 février 2021,  
adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil  
de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère géorgien des affaires étrangères, en date  
du 5 juillet 2021, au sujet de la décision de prolonger la détention  
illégal de Zaza Gakheladze pendant plus de 12 années**

Le Ministère géorgien des affaires étrangères est extrêmement préoccupé par la décision provocatrice du régime d'occupation russe à Tskhinvali de prolonger la détention illégale du citoyen géorgien Zaza Gakheladze pendant plus de 12 années.

Cette décision illégale reflète la réalité des plans destructeurs de la Russie visant à déstabiliser la Géorgie, Moscou continuant cependant à proclamer sa volonté de dialogue et de coopération.

Il est particulièrement préoccupant que la décision de maintenir Zaza Gakheladze en détention illégale ait été prise dans le contexte de l'arrêt rendu le 21 janvier par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a statué sans équivoque que la Fédération de Russie occupait les régions indivisibles de la Géorgie et a tenu la Russie, en tant que puissance exerçant un contrôle effectif, responsable de graves violations des droits humains sur le terrain. Ces actions illégales, menées alors que la Russie intensifie ses manœuvres d'annexion, aggravent encore les conditions de sécurité et la situation humanitaire déjà difficiles sur le terrain, créent une menace d'escalade des tensions et sapent délibérément les efforts qui ont été consentis dans le cadre des négociations de paix en vue du règlement du conflit.

Le Ministère géorgien des affaires étrangères exhorte la Fédération de Russie à faire cesser les graves violations des droits humains dans les territoires occupés, à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie et à honorer ses obligations internationales, notamment l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, et à retirer ses forces du territoire géorgien.

Le Ministère géorgien des affaires étrangères demande à la communauté internationale de procéder à un examen strict de cette nouvelle provocation du régime d'occupation russe et de prendre des mesures concrètes pour obtenir la libération immédiate du citoyen géorgien illégalement détenu.

La Géorgie continuera de recourir à tous les instruments diplomatiques et juridiques à sa disposition et portera la question au plus haut niveau devant tous les appareils internationaux pertinents afin de mettre un terme aux enlèvements illégaux de personnes le long de la ligne d'occupation et aux violations flagrantes des droits et libertés fondamentaux. Nous continuerons à mobiliser la communauté internationale et ne ménagerons aucun effort pour que le citoyen géorgien retrouve sa famille au plus vite et en toute sécurité.